

Délibération du Comité syndical N° 956-03-23



Objet : Modalités et constitution de la CAO du Pays de Pontivy

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 8

Absents : 5

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars à seize heures, le comité syndical du Pays de Pontivy s'est réuni à Locminé dans les locaux de Centre Morbihan Communauté – sur convocation de son Président, Claude VIET.

Etaient présents : AUDO Daniel, GANIVET Laurent, LE BOUEDEC Joseph, LE BRETON Bernard, LE CORF Henri, ROBIN Guénaël, ROLLAND Benoit, VIET Claude

Etaient excusés : HAMON Stéphane, LE STRAT Sylvette, POURCHASSE Michel, MOREL Martine (Codev)

Autres personnes : LE MAINTEC Lucas

Secrétaire de séance : ROLLAND Benoît

Date des convocations : 22 février 2023

Exposé des motifs

Le marché pour le recrutement d'un bureau d'études chargé d'assister le Pays de Pontivy dans la révision du SCoT sera passé selon une procédure formalisée car son montant (300 000 € en estimation haute) est supérieur au seuil européen (215 000 €).

La constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est donc nécessaire pour choisir le titulaire du marché (art. L.1414-2 CGCT).

La CAO est composée de 6 membres :

- Président du Pays en tant que membre de droit, habilité à signer les marchés publics, ou de son représentant ;
- 5 membres titulaires (chacun ayant un suppléant) désignés au sein et par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

D'autres personnalités, à voix consultative, peuvent participer à la CAO en raison de leur compétence en la matière. Il peut s'agir d'un ou plusieurs agents de la collectivité, désignés par le Président.

Les candidatures pour intégrer la CAO prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et des suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

OU

- Moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire. Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant les motifs exposés ci-dessus par Monsieur Claude VIET, Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy ;

⇒ **Après en avoir débattu, le Comité syndical décide :**

- **D'approuver le principe de constituer une commission d'appel d'offres**
- **De fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO :**
 - **Les listes seront remises au Président du Pays de Pontivy**
 - **Une ou plusieurs listes pourront être déposées**
 - **L'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants s'effectue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel**
 - **Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir**
 - **Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants**

Fait à Pontivy,
Le 2 mars 2023
Le Président,
Claude VIET



**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE PONTIVY**